

Chaque Chambre est, à son tour, une première et une seconde Chambre pour l'autre. Si l'on concède que chacune a besoin d'un légiste pour l'assister dans ces deux capacités, on peut difficilement refuser d'admettre qu'il est mieux, d'autant, du moins, qu'il s'agit de la construction et de l'expression législatives, que chacune se fasse aider pour réviser et perfectionner, par un officier qui n'a pas mis la main au travail préparatoire. Si ce travail a été fait en conscience et du mieux que le permettait le jugement et l'habileté de l'employé, quelque effort qu'il fasse pour se placer à un autre point de vue il ne sera pas capable de critiquer son œuvre aussi bien qu'un autre ayant des connaissances suffisantes dans la même spécialité.

J'espère que l'on m'excusera si j'ai cédé mal à propos à la tentation de grandir mon office et si je me suis permis d'estimer trop haut l'importance du travail d'un rédacteur de lois, soit dans la consultation, la préparation ou la révision.

Mais c'est un travail qui n'est pas sans quelque importance.

M. John Austin, du Middle Temple, dans une conférence qu'il a faite là et à l'université de Londres, dit :

“ Concevoir distinctement la fin générale d'un statu, concevoir distinctement les dispositions subordonnées au moyen desquelles cette fin générale doit être accomplie, et exprimer cette fin générale et ces dispositions subordonnées dans un langage parfaitement exact et non ambigu, c'est un travail d'une délicatesse extrême et d'une extrême difficulté, bien que, fréquemment, il soit abandonné par les législateurs à des gens d'un ordre inférieur et incompetents. J'ose affirmer que ce qu'on appelle communément la partie *technique* de la législation est incomparablement plus difficile que ce qu'on peut nommer la partie *éthique*. En d'autres termes, il est bien plus facile de concevoir justement ce qui serait une loi utile que de dresser cette même loi de telle sorte qu'elle accomplisse l'idée du législateur.”

M. George Goode, aussi de “ Inner Temple ” dans son ouvrage sur “ L'expression législative ou le langage de la loi écrite,” dit :

“ Il y a une différence reconnue et de fait évidente entre les trois opérations de déterminer l'objet final et le principe d'une loi, de choisir les moyens pour atteindre cet objet et d'énoncer ce choix au moyen du langage. Quoique ce dernier procédé vienne en sous-ordre et qu'il ne soit que l'exécution des deux premiers, il établit, de même que toutes les fonctions exécutives suivant qu'elles soit bien ou mal accomplies, les limites du champ d'opération des fonctions de l'ordre supérieur. La volonté la plus arrêtée du législateur, les règles les plus bienfaisantes et les plus sages et le choix le plus propre et le plus heureux des moyens peuvent tous, dans le procédé de la rédaction de la loi, être aisément sacrifiés à l'incompétence du rédacteur.

Le tout respectueusement soumis,

E. L. MONTIZAMBERT.

Bureau du greffier des lois, Sénat, avril 1880.

MÉMOIRE de A. A. Boucher, chef des traducteurs français du Sénat.

1. Les traductions du Sénat comprennent :—

Les rapports des départements soumis au Parlement par des ministres siégeant au Sénat.

Les réponses aux adresses présentées au Sénat.

Les bills proposés au Sénat et les amendements aux bills reçus de la Chambre.

Les résolutions, motions, rapports de comités, ordres du jour.

Les témoignages rendus devant les comités du Sénat (y compris la preuve dans les causes de divorce).

Le greffier du Sénat étant le gardien, par la loi, des Statuts du Parlement, une série complète en français des actes adoptés à chaque session (avec les amendements faits par les deux Chambres) doit être fournie à l'imprimeur de la Reine, après la session, par le chef des traducteurs français du Sénat, pour les statuts annuels.

Le chef des traducteurs français est appelé depuis la session de 1877 à remplir les fonctions de greffier adjoint, assistant au bureau du Sénat.